

Carte Visa* *Momentum Scotia*^{MD}
pour entreprise
Trousse de bienvenue

Obtenez une
remise sur vos
achats d'entreprise



Vous êtes plus riche
que vous le croyez.^{MD}

 **Banque Scotia**^{MD}

TABLE DES MATIÈRES

MAXIMISEZ VOTRE REMISE EN ESPÈCES	3
• Merci d'avoir choisi la carte Visa* <i>Momentum Scotia^{MD} pour entreprise</i>	3
• Programme de remise en espèces de la carte Visa <i>Momentum Scotia pour entreprise</i>	4
• Avantages et protections pour les entreprises	5
• Commodité	7
• L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia	11-21
• Conditions	22-25
• Déclaration relative à la carte Visa* <i>Momentum Scotia^{MD} pour entreprise</i>	26-29
• Attestation d'assurance Assurance achats et garantie prolongée	30-37
• Attestation d'assurance Urgence médicale en voyage	38-51
• Attestation d'assurance Collision/dommages pour véhicules de location	52-59

Maximisez votre remise en espèces

Merci d'avoir choisi la carte Visa* *Momentum Scotia^{MD}* pour entreprise.



Nous vous félicitons d'avoir choisi la carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* – la carte qui vous donne une remise en espèces sur vos achats d'entreprise courants. Maximisez votre remise en utilisant votre carte pour régler vos achats dans les stations-services, les restaurants et les magasins de fournitures de bureau, ainsi que vos paiements périodiques.

De plus, comme elle est acceptée mondialement et assortie de protections d'assurance complètes pour les voyages et les affaires, votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* vous aidera à aller partout où vous le voulez.

Votre programme de remise en espèces vous offre :

- une **pleine** remise en espèces de 3 % sur vos achats admissibles dans les stations-services, les restaurants et les magasins de fournitures de bureau, ainsi que sur vos paiements de factures périodiques;
- une **pleine** remise en espèces de 1 % sur tous vos autres achats admissibles.



Programme de remise en espèces de la carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*

Voici une bonne façon de gérer vos achats d'entreprise courants:

Faites vos achats dans une station-service, un restaurant ou un magasin de fournitures de bureau admissible et gagnez une remise en espèces de 3 % sur le montant dépensé. Voilà comment maximiser votre remise en espèces!

De plus, gagnez une remise de 3 % sur vos paiements de factures périodiques tels que:

- Téléphone
- Internet
- Services publics
- Assurances

Vous pouvez établir des versements automatiques en communiquant avec vos fournisseurs de services ou en recherchant ceux-ci sur le site visa.ca/payerfacture. La Banque Scotia n'exige aucun frais pour ce service – et vous pouvez modifier cette entente en tout temps.

Vous obtiendrez aussi une remise en espèces de 1 % sur tous les autres achats admissibles effectués avec votre carte.

Demandez des cartes supplémentaires¹ pour vos employés afin de :

- regrouper et surveiller vos dépenses d'entreprise;
- maximiser votre remise en espèces.

Des frais annuels de 29,00 \$ s'appliquent à chaque carte supplémentaire.



Délai de grâce

Profitez du délai de grâce sans intérêt de 25 jours sur vos nouveaux achats pour améliorer les liquidités de votre entreprise et combler certains besoins financiers.

Avantages et protections pour les entreprises

Assurance soins médicaux de voyage[‡]

- En tant que titulaire de la carte *Visa Momentum Scotia pour entreprise*, vous, votre conjoint et vos enfants à charge qui vous accompagnent bénéficient automatiquement d'une assurance pouvant atteindre un million de dollars chacun en cas de situations d'urgence médicale attribuables à une maladie imprévisible ou à un accident survenant durant un voyage à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence au Canada.
- La protection est automatiquement offerte aux personnes admissibles âgées de moins de 65 ans durant une période d'au plus 8 jours consécutifs et aux personnes âgées de 65 ans et plus durant une période d'au plus 3 jours consécutifs.
- L'assurance couvre les frais admissibles d'hospitalisation, de soins infirmiers, de médicaments sur ordonnance et d'ambulance, les honoraires de médecins et de chirurgiens ainsi que d'autres frais admissibles de fournitures et de services médicaux.
- La date de départ est considérée comme la première journée du voyage.
- Cet avantage peut faire l'objet d'une exclusion attribuable à des antécédents médicaux.

Assurance collision/pertes et dommages pour véhicules de location[‡]

- Vous êtes protégé contre les dommages et le vol si vous réglez intégralement les frais de location de véhicule avec votre carte *Visa Momentum Scotia pour entreprise* et que vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions ou des dommages et pertes (ou toute disposition semblable) proposée par l'agence au moment de l'établissement du contrat de location.

Cartes perdues ou volées et fonds de dépannage

En cas de perte ou de vol de votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*, avisez immédiatement le Centre d'assistance Visa (CAV) en composant le numéro sans frais **1-800-847-2911** si vous êtes au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis. Sinon,appelez à frais virés au **410-581-9994**. Votre compte sera bloqué immédiatement et le CAV vous offrira les services suivants :

- Une carte de remplacement temporaire vous sera expédiée dans les 24 heures au Canada et aux États-Unis, et le prochain jour ouvrable dans les autres pays.
- Des fonds de dépannage jusqu'à concurrence de 5 000 \$ (sous réserve de votre limite de crédit disponible) vous seront avancés par le CAV par l'intermédiaire du réseau mondial Visa ou des bureaux de Western Union, ou encore par mandat télégraphique.

Une copie du rapport de vol ou de perte de votre carte de crédit vous sera envoyée pour vos dossiers.



Commodité

Assurance-achats et garantie prolongée[†]

- L'assurance-achats s'applique à presque tous les articles achetés n'importe où dans le monde qui ont été volés, endommagés ou perdus – dans la mesure où les achats ont été entièrement réglés avec votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*.
- L'assurance s'applique pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat et s'ajoute à toute autre assurance.
- Pour la plupart des articles payés intégralement avec la carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*, la garantie prolongée double les services de réparation de la garantie originale du fabricant jusqu'à concurrence de un an. Un article assorti d'une garantie du fabricant de cinq ans ou plus doit être inscrit à la garantie prolongée dans l'année suivant l'achat.

Politique Responsabilité zéro de Visa

Lorsque vous utilisez votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* pour vos achats – que ce soit sur Internet ou dans un magasin – vous êtes protégé contre les opérations frauduleuses. La politique Responsabilité zéro de Visa vous dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation non autorisée de votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*.[◊]

Cette politique s'applique à tout achat effectué à l'aide de votre carte Visa ou de votre numéro de carte Visa, y compris les achats effectués en ligne. Si vous remarquez une utilisation frauduleuse de votre carte, contactez rapidement votre institution financière afin de signaler



le problème. Il est important de vérifier régulièrement vos relevés mensuels afin de repérer toute opération non autorisée. Consultez votre contrat relatif au crédit renouvelable pour connaître la définition d'une utilisation non autorisée.

Économisez sur la location de véhicules

En tant que titulaire d'une carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*, vous pouvez obtenir une réduction allant jusqu'à 25 % du tarif de base dans les agences de location AVIS participantes et dans les agences de location Budget participantes au Canada et aux É.-U. lorsque vous payez avec votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*.

Chez AVIS, les réservations peuvent être faites en ligne dans le site

avis.com/momentumentreprisebanquescotia ou par téléphone au 1-800-321-3652. Veuillez utiliser le code **C030403**, valide dans le monde entier, pour bénéficier d'une réduction dans une agence AVIS.

Chez Budget, les réservations peuvent être faites en ligne dans le site

budget.com/momentumentreprisebanquescotia ou par téléphone au 1-800-268-8970. Veuillez utiliser le code de réduction Budget **A363304**.

Avances de fonds immédiates à l'échelle mondiale

Votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* vous permet d'obtenir une avance de fonds immédiate, jusqu'à concurrence de votre limite de crédit disponible, dans les 465 000 bureaux des institutions financières du monde entier qui affichent le logo Visa.

Cliquez,appelez ou venez en personne

À titre d'entrepreneur, votre temps est précieux et nous le savons. Vous pouvez accéder à votre compte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* par l'intermédiaire des Services financiers *Scotia en direct*^{MD} et des services bancaires par téléphone *TéléScotia*^{MD}, pour :

- obtenir le solde de votre compte;
- acquitter votre compte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*;
- virer des fonds entre vos comptes de crédit et de dépôt;
- payer des factures ou faire des versements postdatés à plus de 6 000 sociétés.

Il suffit que vous possédiez une Carte Scotia^{MD} donnant accès à votre compte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*. Pour plus de renseignements ou pour vous inscrire, composez le 1-800-575-2424 ou visitez le site banquescotia.com.

Guichets automatiques

Votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* peut vous servir à retirer jusqu'à 2 000 \$ par jour à plus d'un million de guichets automatiques bancaires (GAB) désignés, dans le monde entier. Vous pouvez obtenir une avance de fonds à tout GAB affichant un ou plus d'un symbole suivant : les symboles Interac^{**} au Canada et les symboles Visa ou PLUS* à l'étranger.

Frais de service

Certaines opérations Visa *Momentum Scotia pour entreprise* sont assujetties à des frais de service (en plus des frais annuels) : avances de fonds à des GAB appartenant à d'autres institutions financières, opérations en devises, chèques impayés et demandes de copies de factures ou de relevés mensuels. Pour connaître le montant actuel de ces frais, veuillez vous reporter à la Déclaration afférente à la demande incluse dans cette trousse ou composez le numéro sans frais de notre service à la clientèle Visa *Momentum Scotia pour entreprise* (1-800-387-4994).

Visa payWave* – Payez plus rapidement

Visa payWave est une fonction de paiement nouvelle et pratique ajoutée à toutes les cartes Visa *Momentum Scotia pour entreprise* sans frais supplémentaires pour vous permettre de régler plus rapidement vos achats courants. Il vous suffit d'agiter votre carte sur un lecteur spécial et de partir. Chez les commerçants participants, la plupart des achats se règlent donc sans avoir à glisser votre carte, signer un reçu ou composer un NIP[†].



Recherchez le symbole payWave chez les commerçants participants.

Visa Checkout

Facilitez vos achats en ligne. Nul besoin d'entrer vos renseignements de paiement et de livraison chaque fois que vous faites des achats en ligne chez les détaillants participants. Il suffit d'entrer votre nom d'utilisateur et votre mot de passe, et le tour est joué. Allez à banquescotia.com/visacheckout pour en savoir plus et inscrire votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*.

Protection Prêt pour entreprise Scotia (facultative)

Protégez l'entreprise et les gens qui vous tiennent à cœur. La Protection Prêt pour entreprise Scotia² peut aider votre entreprise à traverser un moment difficile en offrant une couverture jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$. Il s'agit d'une protection complète avec

une combinaison unique d'avantages (vie, invalidité, hospitalisation et maladie terminale).

Des formalités réduites au minimum : Passez à une succursale de la Banque Scotia et remplissez une demande³.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

** La Banque de Nouvelle-Écosse, usager autorisé de cette marque.

† Les commerçants fixent leurs propres limites pour la valeur maximum d'une opération Visa payWave qui n'exige pas de signature ou de NIP.

? Les titulaires de carte Visa doivent démontrer qu'ils ne sont pas responsables de la transaction, conformément à toutes les ententes applicables de l'institution financière émettrice, y compris en ce qui a trait à la protection de leur NIP le cas échéant. Les cartes Visa Approvisionnement, Visa Entreprise et Visa Commerciale sont exclues du programme.

¹ Vous reconnaissiez être responsable de tous les frais imputés à votre compte au moyen de toute carte supplémentaire émise pour le compte. Lorsque vous demanderez à la Banque Scotia d'émettre une carte supplémentaire, nous émettrons également des cartes renouvelées et des cartes de remplacement pour ladite carte supplémentaire, à moins que vous n'annuliez la carte ou que la Banque Scotia ne l'annule. Vous convenez que la signature, sur ladite carte, du titulaire de la carte supplémentaire, de même que l'utilisation ou la conservation de ladite carte émise à son nom prouvent que vous avez reçu les contrats afférents au compte et que vous avez accepté les conditions qui y sont stipulées.

² La Protection Prêt pour entreprise Scotia est souscrite auprès de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

³ **DROIT D'EXAMEN DE 30 JOURS** : Vous pouvez annuler la couverture dans les 30 jours suivant sa date d'entrée en vigueur. Le cas échéant, toute prime déjà payée vous sera remboursée au moyen d'un crédit à votre compte. Si vous avez des questions à propos de vos protections, contactez le Centre de services Assurance Canada (CSAC) au 1-855-753-4272.

⁴ Tous les contrats et services d'assurance font l'objet de certaines limites, restrictions et exclusions, notamment l'exclusion de certaines protections en raison d'une affection préexistante. Les attestations d'assurance ci-jointes contiennent une description détaillée des protections souscrites auprès d'assureurs indépendants autorisés. La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur. Toutes les demandes de règlement doivent être présentées aux assureurs.

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia

Le respect de la vie privée est importante pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par la Banque Scotia au Canada, notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

La présente entente peut faire l'objet de modifications de temps à autre. (Voir ci-dessous la rubrique «Complément d'information» pour savoir de quelle façon nous vous aviserais lorsque des modifications seront apportées.)

Dans la présente entente, «nous» et «Banque Scotia» désignent La Banque de Nouvelle-Écosse, l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées ou filiales, l'un ou l'autre de ses programmes et toute coentreprise dans laquelle celles-ci participent en ce qui a trait à leurs opérations à l'échelle de la Banque.¹ Font partie de la Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; fonds communs de placement et services en lien avec ce qui précède, tels que des programmes de fidélité. «Vous» désigne une personne ayant fait ou signé une demande pour l'un de nos produits ou services bancaires, financiers, d'assurance ou de courtage destinés aux particuliers ou aux entreprises («Service»), ou qui est inscrite à un tel service ou produit, y compris un codemandeur, une caution, un représentant personnel ou une personne qui participe à un concours, à un sondage ou à un événement de la Banque Scotia ou qui nous a transmis des renseignements personnels.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un Service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, ou lorsque vous participez à un concours, à un sondage ou à un événement ou si vous nous transmettez vos renseignements personnels, vous acceptez que nous puissions recueillir auprès de vous ou de tiers des renseignements personnels vous concernant. Voici quelques exemples de renseignements que nous pouvons recueillir :

- votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, la nature de votre principale activité ou profession et votre date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
- une pièce d'identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide. Nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
- votre niveau d'études, votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
- vos opérations, y compris vos habitudes de paiement, les mouvements sur vos comptes et la façon dont vous prévoyez utiliser le compte ou le service ainsi que la provenance des fonds ou des actifs reçus;
- des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains Services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi; et
- des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, les intermédiaires et d'autres parties, lesquels sont requis par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions, les clubs ou d'autres organisations, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, signataires, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

De plus, lorsque vous demandez, souscrivez ou utilisez un Service par l'entremise d'un canal numérique (comme les services bancaires en ligne ou mobiles), nous pouvons recueillir des renseignements sur votre ordinateur ou appareil, votre système d'exploitation, votre connexion Internet ou compte téléphonique, vos paramètres, votre adresse IP et vos données de localisation d'appareil, votre navigateur, vos données d'opérations, ainsi que des renseignements personnels tel que décrit précédemment. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements aux fins décrites précédemment, ainsi que pour déterminer les paramètres appropriés pour votre système informatique, pour fournir ou améliorer des fonctions numériques et des options bancaires, ainsi que pour des motifs de sécurité, d'analyse interne et de déclaration. Vous pouvez retenir votre consentement relativement à la cueillette, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, bien que dans certains cas cela

puisse vous empêcher d'utiliser le canal numérique pour demander ou utiliser un Service, vous empêcher de communiquer avec nous, ou réduire la fonctionnalité de ce canal.

La Banque Scotia ou ses fournisseurs de services peuvent également utiliser divers outils Web, y compris des témoins (veuillez consulter notre Politique sur les témoins), des balises Web et des mots-clics, dans les sites Web et les publicités de la Banque afin d'évaluer et d'améliorer ces sites et d'autres offres électroniques, d'adapter les services, de rehausser l'expérience des clients et de communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser.

- Les **mots-clics** sont des codes personnalisés insérés dans les sites Web de la Banque Scotia qui permettent de suivre l'activité des utilisateurs dans ces sites. Cet outil logiciel peut être utilisé pour saisir les données relatives à l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse par nous ou par des tiers pour que nous puissions comprendre et rehausser l'expérience des clients ainsi que fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.
- Les **balises Web** sont des petites images insérées dans nos sites Web qui, lorsqu'elles sont utilisées de pair avec les témoins, nous fournissent des renseignements sur l'utilisation et l'efficacité de nos sites.

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels, les utiliser et les communiquer à toute personne ou à tout organisme, y compris tout membre de la Banque Scotia, pour :

- confirmer votre identité;
- comprendre vos besoins;
- déterminer si nos Services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de Service est recevable;
- proposer, établir et gérer des Services qui répondent à vos besoins;
- vous fournir des Services sans interruption;
- vous fournir diverses options pour demander et utiliser des Services;
- nous conformer aux lois et aux règlements que nous considérons applicables à nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d'autoréglementation dont nous pourrions faire partie;
- nous aider à recouvrer une créance dont vous nous êtes redevable ou à faire respecter une obligation que vous avez à notre égard;
- répondre à l'ordonnance d'un tribunal local ou étranger, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous considérons valide, ou nous

- conformer aux règles de pratique d'une cour local ou étrangère;
- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d'assurance; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles; gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d'une fraude ou d'une activité criminelle.

1. Lorsque nous recueillons des renseignements concernant votre état de santé dans le but de vous fournir un Service d'assurance, nous utiliserons ces renseignements uniquement à de telles fins. (Voir ci-dessous pour plus de détails.)

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu'ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l'impression, la distribution par la poste et électronique de courrier et de publicité (y compris par téléphone et par des moyens électroniques). Pour ce faire, vous nous autorisez à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services étant sont à l'étranger. De plus, nous pouvons utiliser des renseignements personnels dans des établissements de la Banque Scotia situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans ces pays. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que d'autres renseignements, à des fins fiscales et pour nous conformer à d'autres exigences réglementaires, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d'évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu'il y ait de confusion avec d'autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d'assurer l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou

divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.

3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un Service ou que vous vous y inscrivez, et durant la période où vous recevez le Service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des Services financiers ou communiquer avec des tiers (tels que le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens et les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada) ou avec des organismes d'enquête privés liés au type de Service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d'enquête.
4. Vous convenez que nous pouvons surveiller, enregistrer et conserver les conversations téléphoniques ou les communications électroniques que nous avons avec vous. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s'assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées. Les dossiers des appels téléphoniques et des communications électroniques sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour les besoins des affaires ou à d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
5. La Banque Scotia peut avoir recours à un système de vidéosurveillance à l'intérieur et dans les environs de ses succursales, guichets automatiques et autres lieux dans le but de protéger ses clients et ses employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme. Toute image vidéo enregistrée est détruite lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour les besoins des affaires ou pour d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
6. Si vous utilisez l'un de nos Services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l'entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre

consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).

7. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres sociétés membres de la Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l'information à propos ou provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
8. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone, de téléphone mobile ou de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d'autres membres de la Banque Scotia de manière à ce que nous ou l'un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
9. Si nous vendons une société membre de la Banque Scotia ou cédonons une partie de ses activités ou de ses actifs, nous pourrons transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l'acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu'il protège et utilise les renseignements fournis d'une manière conforme aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
10. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu'il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d'être notre client.
11. Vous garantissez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

REFUS DE CONSENTER OU RETRAIT DU CONSENTEMENT

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillons, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains Services, moyens d'accéder à ces Services, ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillons, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de Services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d'autoréglementation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d'utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos Services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d'autres membres de la Banque Scotia. Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
ScotiaMcLeod, Trust Scotia et	
Gestion privée de placements	1-866-437-4990
Financière ScotiaVie	1-800-387-9844
Scotia iTRADE	1-888-872-3388

SI VOUS DEMANDEZ, ACCEPTEZ OU CAUTIONNEZ UNE LIGNE DE CRÉDIT, UN PRÊT À TERME, UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE OU TOUT AUTRE PRODUIT DE CRÉDIT

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou

échanger des renseignements de crédit ou d'autres renseignements sur vous (à l'exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d'évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des réassureurs, des bureaux d'enregistrement, d'autres sociétés de la Banque Scotia, d'autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l'exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous avez adhéré à l'un de nos Services, tel qu'une carte bancaire, une carte de crédit ou un produit de ligne de crédit avec carte d'accès, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à des fournisseurs de services de paiement électronique, à des réseaux de cartes de crédit ou de paiement à des partenaires de programmes de fidélisation ainsi qu'à leurs employés et mandataires respectifs aux fins du traitement, de l'autorisation et de l'authentification de vos opérations par carte de débit, de la prestation du service d'assistance à la clientèle ou de toute autre prestation liée aux services dont vous bénéficiez. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrées en notre nom par des fournisseurs de services de paiement électronique, des réseaux de cartes de crédit ou de paiement et des partenaires de programmes de fidélisation.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d'hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez retirer votre consentement nous autorisant à recueillir, à utiliser ou à divulguer vos renseignements personnels en rapport avec ce prêt ou tout autre produit de crédit dont vous bénéficiez ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d'évaluation du crédit, même après qu'il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures

ont pour but d'assurer l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

DE PLUS, SI VOUS ACCEPTEZ UN SERVICE D'ASSURANCE OFFERT PAR NOUS

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un Service d'assurance que nous proposons, ou que vous acceptez ou souscrivez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d'assurance-maladie publics, d'autres assureurs, des services d'information médicale et des bureaux de services d'assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d'autres groupes ou entreprises auprès desquels de l'information doit être obtenue pour évaluer votre demande d'assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un Service d'assurance que nous proposons ou si une police d'assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, tel qu'il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s'applique pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnité pour lesquelles un membre de la Banque Scotia doit recueillir et fournir de l'information aux bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

ACCÈS À VOS RENSEIGNEMENTS

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez demander un accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet. Vous avez déjà accès à une grande partie de ces renseignements, par exemple en consultant vos relevés de compte ou les mises à jour de vos livrets bancaires; en visitant la succursale ou le bureau où vous faites affaire régulièrement; en accédant à votre compte en ligne; ou en communiquant avec le Centre de contact clientèle. Toutefois, si vous avez besoin d'accéder à d'autres renseignements, vous devez adresser votre demande par écrit au Bureau du président (voir les coordonnées indiquées ci-dessous à la section «Complément d'information»).

Afin de traiter votre demande, nous pouvons vous demander de fournir certains détails, tels que la

succursale et le numéro de compte, ainsi que des précisions sur les renseignements ou la période auxquels vous souhaitez accéder. Une fois votre identité vérifiée et l'étendue de votre demande confirmée, nous vous donnerons accès à vos renseignements dans les 30 jours, sauf si la loi l'interdit. Si nous devons prolonger le délai de traitement au-delà de la période de 30 jours, nous vous aviserez.

La Banque Scotia peut vous facturer des frais d'accès en fonction de la nature de votre demande. Nous vous informerons des frais, le cas échéant, avant de procéder au traitement de votre demande.

Si vous avez une déficience sensorielle, vous pouvez demander que vos renseignements soient mis à votre disposition dans un autre format.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives ou technologiques et de toute autre question pertinente. L'entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste. Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente entente de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB de la Banque Scotia;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV) ou par un canal numérique tel qu'une application mobile;
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail *Scotia en direct*;
- un avis dans nos succursales;
- un avis dans votre relevé mensuel.

Si vous continuez à utiliser votre compte ou un Service après une telle modification, cela signifie que vous consentez aux nouvelles conditions de l'entente, telles qu'elles sont modifiées, et que vous les acceptez. Si vous n'êtes pas d'accord avec aucune des modifications effectuées ni avec les nouvelles conditions de l'entente, vous devez cesser immédiatement d'utiliser le compte ou les services et nous aviser que vous allez fermer votre compte ou mettre fin à votre adhésion à notre Service.

Pour toute question sur la politique de confidentialité de la Banque Scotia, veuillez communiquer avec votre succursale ou bureau ou sans frais au 1-800-575-2424. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, veuillez communiquer avec le Bureau du président :

Téléphone : 1-877-700-0043
Télécopieur : 1-877-700-0045
Courriel : mail.president@scotiabank.com
Lettre : Le président, Banque Scotia
44, rue King Ouest,
Toronto, Ontario M5H 1H1

Notre Code de confidentialité et notre Politique sur les témoins peuvent être consultés à l'adresse www.banquescotia.com. Le Code de confidentialité et la Politique sur les témoins font partie intégrante de l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.

¹ Pour obtenir une liste des principales sociétés affiliées et filiales de la Banque Scotia dans l'ensemble de l'entreprise, veuillez consulter le dernier *Rapport Annuel* disponible sur le site web de la Banque Scotia au www.banquescotia.com.

Conditions

Conditions afférentes au programme de remise en espèces lié à la carte Visa* *Momentum Scotia^{MD}* pour entreprise

1. COMMENT OBTENIR UNE REMISE EN ESPÈCES DE 3 % ET DE 1 % :

COMMENT OBTENIR UNE REMISE DE 3 % – Vous recevrez une remise en espèces de 3 % sur les premiers 50 000 \$ dépensés chaque année dans les stations-services, les établissements de restauration et les magasins de fournitures de bureau, et en paiements périodiques. La remise en espèces de 3 % s'applique aux achats faits chez des commerçants classés dans les catégories suivantes du réseau Visa Inc. (Visa) : stations-services (avec ou sans service) et postes de distribution automatique de carburant; débits de restauration et restaurants, comptoirs de prêt-à-manger et débits de boissons; magasins de fourniture et d'équipement de bureau (codes commerçant : 5541 et 5542; 5812, 5813 et 5814; ainsi que 5111 et 5943), ainsi qu'aux paiements périodiques. Par paiement périodique, on entend le paiement sur une base mensuelle ou régulière d'un montant porté automatiquement par un commerçant à votre carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise*. Les paiements périodiques concernent le plus souvent les télécommunications, l'assurance, les adhésions, les abonnements, etc. Tous les commerçants n'offrent pas l'option des paiements périodiques (*veuillez vérifier si votre commerçant offre les paiements périodiques sur les cartes Visa*). Certains commerçants peuvent vendre ces produits/services ou être des commerçants distincts installés dans les locaux d'autres commerçants mais être classés différemment par Visa et, en tel cas, cet avantage ne s'applique pas.

COMMENT OBTENIR UNE REMISE DE 1 % – Vous recevrez une remise en espèces de 1 % sur tous les achats que vous ferez avec la carte, une fois que vous aurez atteint la limite annuelle de 50 000 \$ à 3 % et sur tous les autres achats admissibles faits avec la carte.

2. CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR DROIT À LA REMISE EN ESPÈCES :

Votre remise annuelle Visa *Momentum Scotia pour entreprise* sera versée soit dans un compte d'épargne

ou dans un compte-chèques admissible en dollars canadiens de la Banque Scotia («compte admissible») ou elle sera portée au crédit de votre relevé de carte de crédit. Pour être considéré comme un compte admissible, le compte bancaire doit être détenu par la même entreprise que le compte de carte de crédit de la Banque Scotia. Les comptes bancaires des titulaires de cartes supplémentaires ne sont pas admissibles. Si vous avez plus d'un compte admissible, nous pouvons choisir à notre discrétion le compte bancaire qui recevra la remise, sous réserve que nous choisissons d'abord un compte-chèques avant un compte d'épargne. Vous pouvez aussi désigner un compte admissible pour le dépôt de votre remise en espèces en nous appelant au 1-800-387-4994. Si vous avez un ou plus d'un compte admissible, mais que vous aimeriez que votre remise en espèces soit portée au crédit de votre relevé de carte de crédit, contactez-nous au 1-800-387-4994 au plus tard le 15 octobre (ou le jour ouvrable le plus proche) de l'année durant laquelle vous désirez le versement. Si vous n'avez pas de compte admissible, votre remise en espèces peut être portée au crédit de votre relevé de carte de crédit. Si vous voulez ouvrir un compte admissible, il vous suffit de passer à une succursale ou d'appeler au 1-800-387-4994.

- Le programme de remise en espèces de la carte *Visa Momentum Scotia pour entreprise* est un programme annuel. Votre remise en espèces s'accumule chaque mois, en commençant chaque année avec votre relevé de décembre et elle vous est versée à la fin de chaque période de 12 mois directement dans votre compte admissible ou comme crédit sur votre relevé.
- Les dépenses admissibles du titulaire principal ainsi que celles des utilisateurs autorisés du même compte *Visa Momentum Scotia pour entreprise* sont admissibles au programme de remise en espèces.
- La remise en espèces est calculée sur les achats effectués avec la carte, moins les retours, pour la période de 12 mois décrite précédemment («achats nets»). Les avances de fonds, y compris les Chèques de Carte de crédit *Scotia^{MD}*, les transferts de soldes d'autres cartes ou de prêts, les paiements d'intérêts, les versements et frais Visa, les frais de service et les retours sur achats ne sont pas admissibles à la remise en espèces.
- Le cumul annuel de votre remise en espèces sera indiqué sur chaque relevé mensuel.
- Après que votre remise en espèces *Visa Momentum Scotia pour entreprise* soit déposée dans votre compte admissible en novembre ou portée à votre relevé de novembre, le programme recommence

avec votre période de facturation de décembre (qui commence immédiatement après l'émission de votre relevé de novembre).

3. AUTRES DÉTAILS SUR LE CALCUL DE LA REMISE EN ESPÈCES Visa MOMENTUM SCOTIA POUR ENTREPRISE :

La remise en espèces ne sera pas accordée sur les comptes Visa *Momentum Scotia pour entreprise* qui ne sont pas en règle au moment où des achats sont effectués avec la carte ou lors de l'émission du relevé mensuel. La remise en espèces ne sera pas accordée si le compte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* n'est pas en règle ou n'est pas ouvert lors de l'émission du relevé de novembre. Si un compte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* est fermé, quelle que soit la date ou la raison de la fermeture, avant le relevé de novembre, toute remise en espèces déjà gagnée à cette date sera annulée. Chaque année, à la date de clôture de la période de facturation de novembre, nous examinerons le statut de votre compte. Vous serez admissible à la remise en espèces à moins que (i) vous n'ayez un paiement minimum en souffrance depuis deux (2) périodes de facturation ou plus, ou que (ii) votre compte ne soit suspendu, annulé ou fermé. La remise en espèces est basée sur le montant des achats nets en dollars canadiens et sera calculée et créditez en dollars canadiens. Toute fraction de cent sera arrondie au cent le plus proche.

4. ÉCARTS :

Les titulaires de carte doivent aviser la Banque Scotia de tout écart relatif au montant net des achats admissibles dans les trois mois suivant la date de l'achat pour lequel un redressement est demandé. Sinon, le montant net des achats admissibles (sauf redressements indus) sera réputé exact.

5. DISPOSITIONS DIVERSES :

La Banque Scotia pourrait de temps à autre restreindre, suspendre ou modifier d'autre manière, certains aspects de ce programme en en avisant ou non les titulaires de carte. Les demandes de paiement anticipé de la remise en espèces ne seront pas prises en considération. Les montants des achats nets admissibles ne peuvent être transférés entre comptes Visa *Momentum Scotia pour entreprise*. La remise en espèces cumulée n'est pas la propriété du titulaire de carte et ne peut être transférée ou engagée, quelles que soient les circonstances et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, elle ne peut être négociée, faire l'objet d'une saisie, être donnée en garantie, être affectée en nantissement ou être hypothéquée, pas plus qu'elle ne peut faire l'objet d'un partage ou d'une cession aux termes d'une entente privée, dans le cadre

d'une procédure judiciaire ou en cas de décès.

Tout usage abusif des priviléges du programme, tout manquement à ses conditions ou toute fausse déclaration du titulaire de carte peut entraîner son exclusion du programme par la Banque Scotia. La Banque Scotia peut en tout temps mettre fin au programme partiellement ou entièrement, avec ou sans préavis. Les titulaires de carte sont seuls responsables de toute imposition et déclaration fiscale découlant de toute remise en espèces.

Déclaration relative à la carte Visa* **Momentum Scotia^{MD}** pour entreprise

1. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL(S)

Les taux d'intérêt annuels prennent effet à la date d'ouverture du compte (que la carte soit activée ou non).

Achats : 19,99 %

Avances de fonds**, transferts de solde et Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD} : 22,99 %

Vos taux d'intérêt annuels passeront aux taux réguliers de 24,99 % pour les achats et de 27,99 % pour les avances de fonds, les transferts de solde et les Chèques de Carte de crédit Scotia si vous n'effectuez pas le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance à 2 reprises ou plus durant une période de 12 mois. Ces taux entreront en vigueur à la troisième période de relevé suivant le défaut de paiement ayant entraîné l'augmentation des taux. Ils resteront en vigueur jusqu'à ce que vous ayez effectué vos paiements minimaux au plus tard à la date d'échéance du paiement pendant 12 mois consécutifs.

2. FRAIS ANNUELS

49,00 \$ pour la carte du titulaire principal.

29,00 \$ pour chaque carte supplémentaire.

Imputés lorsque la carte est émise (quelle que soit sa date d'activation) et facturés sur votre premier relevé et chaque année par la suite.

3. PÉRIODE DE GRÂCE SANS INTÉRÊTS

Vous bénéficieriez d'une période de grâce sans intérêts d'au moins 25 jours pour les nouveaux achats± si vous remboursez intégralement le solde de votre relevé mensuel au plus tard à l'échéance du paiement. Il n'y a pas de période de grâce sans intérêts pour les avances de fonds, les transferts de soldes et les Chèques de Carte de crédit Scotia.

4. PAIEMENT MINIMUM

Frais d'intérêts + Autres frais + 10,00 \$ + tout montant d'arriérés et de dépassement du crédit.

Votre paiement minimum inclura les frais d'intérêts indiqués sur votre relevé mensuel, les frais applicables aux avances de fonds, aux paiements retournés et aux Chèques de Carte de crédit *Scotia* retournés, le cas échéant, ainsi qu'un montant de 10,00 \$.

En outre, les montants figurant sur votre relevé comme ARRIÉRÉS et DÉPASSEMENT DU CRÉDIT doivent être réglés immédiatement et viendront s'ajouter au paiement minimum.

5. OPÉRATIONS DE CHANGE

Le montant des opérations effectuées en devises sera converti et inscrit en dollars canadiens à votre compte. Le taux de change est établi pour nous par Visa Inc., à la date de règlement de l'opération avec Visa Inc. Ce taux de change peut différer de celui qui était en vigueur le jour de l'opération. Lors de l'inscription de l'opération à votre compte, en plus du taux de change, des frais de conversion des devises de 2,50 % vous seront facturés pour chaque opération en devises. Ces frais de conversion s'appliquent aux opérations de débit et de crédit.

En ce qui concerne les paiements au compte et les Chèques de Carte de crédit *Scotia*, le taux de change sera le taux courant applicable aux clients dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse, le jour où l'opération est effectuée. Pour tout redressement de ces opérations, le taux de change sera établi de la même manière, à la date du redressement.

6. AUTRES FRAIS

Portés au compte le jour où l'opération est effectuée (sauf indication contraire) :

Frais d'avance de fonds (pour chaque avance) :

- à la Banque Scotia ou à toute institution financière au Canada : 3,50 \$
- à un guichet automatique de la Banque Scotia au Canada : 3,50 \$
- à un guichet automatique d'une autre institution financière que la Banque Scotia au Canada affichant le symbole *Interac*⁺ : 3,50 \$
- à un guichet automatique en dehors du Canada : 7,50 \$

- à la Banque Scotia ou à toute institution financière en dehors du Canada : 7,50 \$
- à un guichet automatique de l'Alliance GAB mondiale en dehors du Canada : 3,50 \$
- opération en quasi-espèces : 4,00 \$
- transfert de solde : 3,50 \$ pour chaque transfert de solde traité par la Banque Scotia

Frais pour taux promotionnel : 3 % (à moins qu'ils ne soient exonérés ou réduits dans le cadre de l'offre) du montant de chaque opération effectuée en vertu d'une offre de taux promotionnel dont vous bénéficiez (frais minimum de 3,50 \$). Un taux promotionnel s'entend d'un taux d'intérêt qui est inférieur aux taux d'intérêt annuels privilégiés dont vous bénéficiez. Les offres de taux promotionnel peuvent s'appliquer aux avances de fonds, aux transferts de solde ou aux Chèques de Carte de crédit Scotia. Le taux promotionnel exact vous sera communiqué en même temps que l'offre.

Frais pour Chèque de Carte de crédit Scotia : 3,50 \$. Ces frais sont imputés à votre compte pour chaque opération effectuée au moyen d'un Chèque de Carte de crédit Scotia.

Frais pour paiement retourné : 48,00 \$. Ces frais sont imputés à votre compte chaque fois qu'un paiement reçu en règlement de votre compte de Carte de crédit nous est retourné par votre institution financière sans avoir été honoré, à la date à laquelle le paiement a été retourné.

Frais pour Chèque de Carte de crédit Scotia retourné : 48,00 \$. Ces frais sont imputés à votre compte à la date à laquelle le chèque a été retourné pour tout chèque tiré sur votre compte et retourné pour insuffisance de crédit disponible sur ce compte.

Copies : Chaque copie de facture, de justificatif d'avance de fonds ou de relevé mensuel : 5,00 \$.

Frais de dépassement de limite : 29,00 \$. Ces frais sont imputés à votre compte si votre solde dépasse votre limite de crédit à n'importe quel moment durant votre cycle de facturation, le premier jour du dépassement et ensuite une fois par cycle de facturation (imputés le premier jour du cycle de facturation) si votre solde dépasse toujours votre limite lors du cycle précédent.

La Banque se réserve le droit, à sa discréction, d'annuler certains frais.

Les taux, les frais et les caractéristiques sont ceux en vigueur au 1er août 2016 et ils peuvent être modifiés sans préavis. Pour obtenir des renseignements sur les taux d'intérêt courants, les frais d'intérêts et autres frais, veuillez composer le **1-888-883-2503** ou allez à banquescotia.com.

⁺ Les frais annuels, les frais pour paiement retourné, les frais pour Chèque de Carte de crédit *Scotia* retourné et les frais de dépassement de limite sont traités comme des achats et sont soumis au taux d'intérêt en vigueur applicable aux achats. La période de grâce sans intérêts décrite dans ce document s'applique également à ces frais.

^{**} Avances de fonds : Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi-espèces» (équivalentes à des opérations en espèces), qui sont des opérations monétaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats, et les achats de jetons de jeu.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

+ Interac Inc. est propriétaire de la marque Interac. La Banque de Nouvelle-Écosse usager autorisé de la marque.

Attestation d'assurance Assurance achats et garantie prolongée

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Les couvertures résumées dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 22 mars 2013 et sont offertes à tous les titulaires admissibles de la carte Visa* *Momentum Scotia^{MD} pour entreprise*. Les couvertures sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS032013** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures décrites dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le montant

total du prix d'achat est porté au compte.

Autre assurance : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini dans la section 6 de la présente attestation d'assurance.

Compte : Le compte de la carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* du titulaire de carte devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Prix d'achat : Le coût réel de l'article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et des services administratifs.

Titulaire de carte : Tout titulaire de carte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

2. ASSURANCE ACHATS

a) Indemnités – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés neufs achetés n'importe où dans le monde (à condition que le coût total soit porté au compte) en les couvrant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance. Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, Scotia Assistance vous remboursera le montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le prix d'achat original porté au compte, sous réserve des

exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la section 4 de la présente attestation d'assurance.

b) Articles non couverts – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et les bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage.

c) Cadeaux – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.

d) Résiliation – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

3. GARANTIE PROLONGÉE

a) Indemnités – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du prix d'achat est porté au compte, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du prix

d'achat original porté au compte.

b) Enregistrement – Les articles assurés dont la garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Pour enregistrer le ou les articles dont la garantie du fabricant est de plus de 5 ans aux fins de la garantie prolongée, vous devez composer le **1-800-263-0997**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous devez envoyer à *Scotia Assistance* des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'article assuré :

- (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
- (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat;
- (iii) le numéro de série de l'article; et
- (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.

c) Articles non couverts – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; garanties de concessionnaire ou d'assembleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.

d) Cadeaux – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes.

e) Résiliation – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

4. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

a) Limites de responsabilité – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un article assuré ne peut être réparé ou remplacé, *Scotia Assistance*, à sa seule discréction, pourrait vous rembourser un montant ne dépassant

pas le prix d'achat de l'article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

b) Exclusions – La Police NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

5. DEMANDES DE RÈGLEMENT

a) Présentation d'une demande de règlement –

Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser *Scotia Assistance* dès que cela est raisonnablement possible mais AVANT de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le **1-800-263-0997**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

b) Validation de la demande de règlement – Le

titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par *Scotia Assistance*.

c) Formulaire de demande de règlement – Une fois que *Scotia Assistance* est avisée du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au titulaire de carte. Les formulaires de demande de

règlement dûment remplis accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

- d) Règlement des demandes** – Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.
- e) Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin, des copies du reçu et du relevé de la carte *Visa Momentum Scotia pour entreprise*, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.
- f) Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin ainsi que des copies du reçu et du relevé de la carte *Visa Momentum Scotia pour entreprise* et de la garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement est admissible à l'indemnité offerte au titre de la Police, *Scotia Assistance* donnera au titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les

dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

a) Résiliation de l'assurance – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

b) Autre assurance – Si le titulaire de carte a souscrit une autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à *Scotia Assistance* et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à *Scotia Assistance*. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police de l'Assureur est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.

c) Subrogation – Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de carte doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de carte doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte.

d) Diligence raisonnable – Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

e) Fausse demande de règlement – Si un titulaire de carte présente une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, ledit titulaire de carte perdra le

bénéfice de l'assurance et n'aura plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

f) Action en justice – Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre l'assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.
* Visa Int. / utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Urgence médicale en voyage

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} mai 2014

Cette couverture est offerte pour les 8 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et pour les 3 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1er mai 2014 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Visa* *Momentum Scotia^{MD} pour entreprise*. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, excepté pour les séjours à Cuba où l'assurance urgence médicale est prise en charge par Zurich Compagnie d'Assurances SA (ci-après les sociétés étant désignées collectivement par « Assureur ») en vertu des polices collectives numéros **BNSL032013** et **8697200** (ci-après désignées collectivement par « Police ») émises par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9. Le siège social canadien de la société Zurich Compagnie d'Assurances SA, est située au 100, rue King Ouest, bureau 5500, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur. L'administrateur du versement des indemnités et des services

administratifs est la société World Travel Protection Canada Inc. (ci-après désignée par « Scotia Assistance »).

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les 180 jours précédent la date de départ en voyage pour les personnes assurées qui sont âgées de moins de 75 ans et dans les 365 jours précédent la date de départ en voyage pour les personnes assurées qui sont âgées de 75 ans ou plus. À cette fin, l'âge sera établi à la date de départ.

Une affection préexistante ne comprend pas une affection médicale qui est maîtrisée par l'usage de médicaments prescrits par un médecin, dans la mesure où, au cours de la période de 180 jours ou de 365 jours (selon le cas) précédent le départ de la personne assurée, il n'y a pas eu d'autres traitements ni d'examens recommandés ni de changements de médicaments. Un nouveau médicament ou une augmentation ou diminution de la dose constitue un changement.

Compte : Le compte de la carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* du titulaire de carte devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : Votre femme ou mari légitime ou la personne avec qui vous vivez depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant votre conjoint.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de

moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Frais raisonnables et usuels : Des frais qui ne dépassent pas le niveau général des frais exigés par d'autres fournisseurs comparables dans la zone locale ou géographique où les frais sont engagés, lorsque des traitements, services ou fournitures comparables sont fournis pour une urgence médicale semblable.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Personne assurée : Le titulaire de carte, son conjoint et tout enfant à charge admissible qui voyage avec le titulaire de carte et/ou son conjoint.

RAMG : Le régime d'assurance-maladie gouvernemental de la province ou du territoire de résidence au Canada de la personne assurée.

Réseau : Le réseau d'hôpitaux, de médecins et d'autres fournisseurs de soins médicaux avec qui *Scotia Assistance* a conclu une entente afin qu'ils fournissent des traitements médicaux d'urgence en vertu de la Police.

Titulaire de carte : Tout titulaire de carte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte *Visa Momentum Scotia pour entreprise* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Traitements médicaux d'urgence : Les traitements nécessaires au soulagement immédiat d'une urgence médicale.

Urgence médicale : Une maladie imprévue ou lésion

corporelle accidentelle qui survient durant un voyage et qui exige des soins médicaux ou des traitements immédiats par un médecin. Une urgence médicale prend fin lorsque la maladie ou la lésion corporelle accidentelle a été traitée de sorte que l'état de la personne assurée se soit stabilisé. Un traitement fourni lorsqu'il ressort de la preuve médicale que la personne assurée pourrait reporter le traitement ou rentrer au Canada pour ce traitement n'est pas considéré comme une urgence médicale et n'est pas assuré.

Voyage : Un séjour à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence au Canada durant une période ininterrompue de 8 jours ou moins pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans ou une période ininterrompue de 3 jours ou moins pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus. En cas de sinistre, il sera nécessaire de fournir une preuve de la date de départ. Seule une urgence médicale se produisant au cours d'un voyage sera admissible à la couverture.

2. ADMISSIBILITÉ

Dans le cadre de cette assurance, le titulaire de carte et/ou son conjoint qui sont des résidents du Canada et qui sont couverts en vertu d'un RAMG sont admissibles à l'assurance urgence médicale en voyage à condition que votre compte soit en règle. Vos enfants à charge ont droit aux indemnités seulement lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint.

3. PÉRIODE DE COUVERTURE

Personnes assurées âgées de moins de 65 ans (à la date de départ en voyage)

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'urgence médicale en voyage, seuls les 8 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts. **L'assurance offerte au titre de la présente attestation ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 8 premiers jours consécutifs.** Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 8 jours consécutifs (y compris le

jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;

- d)** la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge); ou
- e)** la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Personnes assurées âgées de 65 ans ou plus (à la date de départ en voyage)

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'urgence médicale en voyage, seuls les 3 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts. **L'assurance offerte au titre de la présente attestation ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 3 premiers jours consécutifs.** Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a)** la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b)** la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c)** la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 3 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d)** la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge); ou
- e)** la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

4. PROLONGATION AUTOMATIQUE DE LA COUVERTURE

La couverture sera prolongée d'office au-delà de la limite de 8 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 3 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, à compter

de la fin d'une urgence médicale.

La couverture pour urgence médicale en voyage sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 8 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 3 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, si le retour de la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a)** le départ de l'autocar, du train, de l'avion ou du bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé; ou
- b)** un accident ou le véhicule personnel de la personne assurée tombe en panne mécanique.

5. INDEMNITÉS

En cas d'urgence médicale, les frais raisonnables et usuels engagés pour un traitement médical d'urgence seront payés par *Scotia Assistance*, moins les montants payables ou remboursables en vertu d'un RAMG et de tout régime d'assurance-maladie collective ou individuelle ou de toute autre police d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation.

Voici les frais admissibles au remboursement, sous réserve des exclusions et restrictions, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par personne assurée :

Aide en cas d'accident de voiture lorsque le véhicule d'une personne assurée est non utilisable à la suite d'un accident survenu au cours du voyage. Les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule reste inutilisable, pendant un maximum de 3 jours immédiatement après la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Appareils médicaux, y compris les écharpes, les appareils orthopédiques, les attelles et la location locale de béquilles, de marchettes et de fauteuils roulants.

Billet d'avion de retour pour assumer tout coût supplémentaire engagé pour un billet aller simple en classe économique (moins tout remboursement émis pour les billets originaux) et, le cas échéant, pour une civière ou un personnel médical traitant pour retourner la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada lorsque des soins médicaux supplémentaires sont nécessaires et lorsque cela est approuvé et organisé par *Scotia Assistance*.

Hospitalisation, dépenses médicales et honoraires de médecin pour le traitement médical d'urgence.

Médicaments vendus sur ordonnance, exception faite des médicaments généralement disponibles sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés

ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.

Rapatriement de la dépouille lorsque le décès de la personne assurée est le résultat d'une urgence médicale. Les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence au Canada (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne) sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Retour d'un véhicule, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour le remboursement des frais engagés pour le retour du véhicule de la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque la personne assurée est incapable de retourner le véhicule elle-même en raison d'une urgence médicale.

Service d'ambulance pour transport à destination de l'hôpital le plus proche pouvant dispenser le traitement médical d'urgence nécessaire.

Services de diagnostic, y compris les tests de laboratoire et les radiographies prescrits par un médecin. NOTE : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par Scotia Assistance.

Soins dentaires par suite d'un accident pour le traitement médical d'urgence de dents naturelles ou de dents artificielles permanentes endommagées en raison d'un coup accidentel à la bouche, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Soins infirmiers particuliers lorsque cela est ordonné par un médecin. Transport aérien d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus proche ou le rapatriement jusqu'à un hôpital dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par Scotia Assistance) si l'état de la personne assurée exclut tout autre moyen de transport.

Transport au chevet de la personne assurée pour son conjoint, parent, enfant, frère ou soeur en provenance du Canada lorsque la personne assurée est hospitalisée et il est prévu qu'elle sera hospitalisée pour 3 jours ou plus. Cette indemnité doit être préapprouvée par Scotia Assistance. Les frais couverts comprennent un billet aller-retour en classe économique, les repas et l'hébergement jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour (sous réserve d'une limite globale de 1 500 \$). Cette couverture d'urgence médicale en voyage est offerte sans frais pour la personne demandée au chevet de la personne assurée pendant la période de l'urgence médicale.

6. MARCHE À SUIVRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsque survient une urgence médicale, vous devez communiquer avec Scotia Assistance dans les plus brefs délais. Voir la section 7 pour connaître les restrictions de la couverture.

Vous aurez accès à un service d'aide 24 heures sur 24 en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vousappelez Scotia Assistance à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

Scotia Assistance confirmera la validité de l'assurance, dirigera la personne assurée vers l'établissement du réseau ou vers l'établissement médical approprié le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des dépenses admissibles requise et s'occupera de l'urgence médicale. Scotia Assistance s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux médecins ou aux autres fournisseurs de soins médicaux, les dépenses admissibles qui ont été engagées ou à en autoriser le paiement, dans la mesure du possible. Si, dans certaines circonstances, Scotia Assistance ne peut pas effectuer un paiement direct ou autoriser un paiement, la personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même le paiement. En pareil cas, les dépenses admissibles payées seront remboursées à la personne assurée dès réception d'une demande de règlement valide.

7. RESTRICTIONS

Si Scotia Assistance n'est pas avisée d'une urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités payables en vertu de la présente attestation seront limitées comme suit :

- aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé invasif (comme un cathétérisme cardiaque) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de Scotia Assistance, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir l'intervention chirurgicale; et
- les dépenses admissibles d'ordre non chirurgical qui auraient autrement donné lieu au versement d'indemnités seront limitées à 80 % du total, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Les indemnités sont également assujetties aux restrictions suivantes :

- Après avoir consulté le médecin traitant, Scotia Assistance se réserve le droit de transférer la personne assurée dans un établissement approprié du réseau ou de transférer la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada pour qu'elle reçoive le traitement médical d'urgence. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.
- Une fois l'urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard de l'urgence médicale en question, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

8. EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) toute affection préexistante telle que définie aux présentes;
- b) toute urgence médicale ou tout traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un voyage;
- c) tout traitement, toute intervention chirurgicale ou tout médicament qui est expérimental, facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) toute urgence médicale survenant au cours d'un voyage ayant comme but principal le travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonatals;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- l) troubles mentaux ou émotifs;
- m) traitements non prescrits par un médecin; ou;
- n) participation à un sport professionnel ou à des courses ou épreuves de vitesse, à la plongée

- Après avoir consulté le médecin traitant, Scotia Assistance se réserve le droit de transférer la personne assurée dans un établissement approprié du réseau ou de transférer la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada pour qu'elle reçoive le traitement médical d'urgence. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.
- Une fois l'urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard de l'urgence médicale en question, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

8. EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) toute affection préexistante telle que définie aux présentes;
- b) toute urgence médicale ou tout traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un voyage;
- c) tout traitement, toute intervention chirurgicale ou tout médicament qui est expérimental, facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) toute urgence médicale survenant au cours d'un voyage ayant comme but principal le travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonatals;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- l) troubles mentaux ou émotifs;
- m) traitements non prescrits par un médecin; ou;
- n) participation à un sport professionnel ou à des courses ou épreuves de vitesse, à la plongée

récréative en scaphandre autonome (à moins que la personne assurée ne détienne un certificat de plongée de niveau élémentaire d'une école reconnue ou d'un organisme de certification).

9. PROCÉDURE DE PROLONGATION OPTIONNELLE DE L'ASSURANCE

Pour les voyages de plus de 8 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans ou pour les voyages de plus de 3 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

L'assurance peut être prolongée au-delà de 8 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de 3 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour souscrire la Prolongation de l'assurance voyage, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada avant la date de départ de la personne assurée de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. **Vous recevrez une attestation d'assurance séparée pour cette couverture.**

La prime de la Prolongation de l'assurance voyage *Scotia* doit être portée à votre compte et doit être payée intégralement avant la date de votre départ en voyage.

10. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Scotia Assistance a été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si *Scotia Assistance* a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la personne assurée, celle-ci doit signer un formulaire d'autorisation permettant à *Scotia Assistance* de recouvrer les sommes avancées auprès du RAMG, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les 30 jours. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à *Scotia Assistance*.

Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de *Scotia Assistance*, ils pourront être présentés à *Scotia Assistance* au moyen des reçus et relevés de paiement originaux. Les indemnités pourront être refusées ou réduites si *Scotia Assistance* n'a pas été avisée au préalable du traitement (voir la section 7 pour connaître les restrictions au versement des indemnités).

En cas de sinistre, vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui,

notamment :

- a) la cause et la nature de l'affection médicale exigeant un traitement;
- b) l'original des états de compte détaillés des soins médicaux;
- c) l'original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- d) votre date de naissance et la date de naissance du demandeur (une preuve d'âge pourrait être exigée);
- e) une photocopie de la carte d'assurance-maladie (RAMG) de la personne assurée;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;
- g) une preuve de la date de départ et/ou de retour de la personne assurée (par exemple : copie de billets, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- h) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif); et
- i) une autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de

demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant l'événement ou le début du sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit événement ou sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture applicable à une personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; ou
- c) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre l'assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du

contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Accès aux soins médicaux : L'Assureur, le Titulaire de la police et Scotia Assistance ne sont pas responsables de l'accès à un quelconque traitement médical ou service de transport, ni de la qualité ou des résultats de ceux-ci. Si la personne assurée néglige de se faire soigner, ils n'en sont pas non plus responsables.

Attestation d'assurance

Collision/dommages pour véhicules de location

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 22 mars 2013 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Visa* *Momentum Scotia^{MD} pour entreprise*. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS032013** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Autopartage : Un club de location de véhicules qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24.

Compte : Le compte de la carte Visa *Momentum*

Scotia pour entreprise du titulaire de carte devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Personne assurée : Un titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Est aussi comprise toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et des services administratifs.

Titulaire de carte : Tout titulaire de carte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa *Momentum Scotia pour entreprise* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

2. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- a) vous utilisez votre carte pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et vous fournissez une empreinte de carte au moment de prendre possession de la voiture;
- b) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
- c) vous louez le véhicule en votre nom et portez le coût total de la location à votre compte.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au compte au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible à l'assurance.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre d'une assurance collision/dommages ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

NOTE :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'assurance collision/dommages uniquement si le coût total du forfait est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les véhicules de location d'un programme d'autopartage sont couverts par l'assurance collision/dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les « locations gratuites » sont aussi admissibles à l'assurance collision/dommages lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).
- Vous êtes couvert si vous avez droit à un ou à des jours de « location gratuite » accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pour le nombre de jours de la location gratuite. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, vous devez satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).

3. INDEMNITÉS

L'assurance collision/dommages est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de

jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué en votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant d'un vol et d'actes malveillants. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Conseils utiles » pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

4. VÉHICULES DE LOCATION COUVERTS

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- a) elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de 8 places assises, y compris celle du conducteur; et
- b) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

5. VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- a) fourgon, à l'exception des fourgonnettes décrites ci-dessus;
- b) les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- c) les véhicules hors route;
- d) les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- e) les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;
- f) les véhicules non immatriculés aux fins d'utilisation routière;
- g) les autobus et les minibus;
- h) les voitures anciennes (c.-à-d. qui a plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- i) tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- j) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- k) les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois),

permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat);

- l)** les véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet; et
- m)** les véhicules coûteux ou exotiques.

6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages NE couvre PAS ce qui suit :

- a)** un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- b)** la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- c)** la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d)** les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur; ou
- e)** des dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - (i) la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne assurée;
 - (ii) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - (iii) la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
 - (iv) la consommation de stupéfiants par le conducteur;
 - (v) la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part de la personne assurée et/ou d'un conducteur autorisé;
 - (vi) la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
 - (vii) l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
 - (viii) les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
 - (ix) les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
 - (x) les actes d'hostilité ou de guerre, une

- insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
- (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
 - (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
 - (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers; ou
 - (xiv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

7. CONSEILS UTILES

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

- a) Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte la présente assurance collision/dommages sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir les garanties EDC ou EDP de l'agence de location.

- b) Avant de prendre possession du véhicule loué, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou éraflure dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, vous devez communiquer immédiatement par téléphone avec *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au

Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de *Scotia Assistance*. *Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et privation de jouissance.*

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses

frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle; ou
- d) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre l'assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la Loi sur les assurances, la Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

